



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC095
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : UTILISATION DES CRÉDITS INSCRITS EN DÉPENSES IMPRÉVUES - SECTION FONCTIONNEMENT

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2322-2 relatif à l'emploi des crédits pour dépenses imprévues,

VU le courrier de notification du montant du Fonds de Péréquation Intercommunal (FPIC) pour l'année 2022 de la Préfecture du Rhône en date du 10 octobre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de prélever sur le chapitre 022 - Dépenses imprévues de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice courant, le montant de 9 720 euros permettant de compléter les crédits déjà inscrits au chapitre 014 afin de compenser l'augmentation du FPIC.

La dépense est imputée au compte 739223.

